

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **mercredi 27 octobre 2021 à 19H30 à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

A/ Séance conjointe Commune / CPAS**Ordre du jour / Séance Publique**

1. Rapport sur les synergies Commune - CPAS et les économies d'échelles 2021 relatif à l'année 2020 : Avis
2. Projection de la politique sociale pour l'année 2022

B/ Séance du Conseil communal**Ordre du jour****Séance publique**

1. Informations - communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Régie communale autonome - Désignation d'un nouveau membre au CA
4. Rapport sur les synergies Commune - CPAS et les économies d'échelles 2021 relatif à l'année 2020 : Adoption
5. Plan communal d'aménagement "extension de la zone d'activité économique de Ouir" - approbation provisoire du projet et du RIE
6. Convention de marchés conjoints entre la Commune et le CPAS : approbation
7. Dossier 1221 Centrale d'achats en matière de gestion des sols pollués- SPAQuE : approbation de la convention d'adhésion
8. Itinéraire cyclable régional W7 entre Libramont et Bouillon - Mise en SUL d'un tronçon de la rue de la Plaide à Fays-les-Veneurs
9. Concession de service public - activité horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir : résiliation du contrat avec l'UCAP
10. Octroi de la gratuité pour la réservation de la Salle de Sauvian pour Amnesty International
11. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Framont
12. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Paliseul
13. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église d'Offagne
14. Modifications budgétaires n°2

Huis-clos

15. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
16. Sanction disciplinaire- précisions
17. Enseignement - ratifications
18. Enseignement - ratifications (2)

Par le Collège :

La Directrice générale,

E. HEGYI



Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.